



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

N° - 2016 – PE

Service environnement, eau
Préservation des ressources

**Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces
et de la pêche de nuit de la carpe
dans le département de la Marne
en 2017**

Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment les articles L. 432-10, L. 436-5 et R. 436-3 à R. 436-8 et R. 436-10, R. 436-13 et 14 et R. 436-18,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et y interdisant toute présence non autorisée,
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2010 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de certains poissons pêchés dans les cours d'eau de l'Aisne, de la Seine, de la Marne, de la Saulx et de la Vesle,
- l'arrêté préfectoral **n°65-2016-PE du 20 octobre 2016** fixant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne pour la période 2017 – 2021,
- l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 2 novembre 2016,
- l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 2 novembre 2016,
- l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en date du 2 novembre 2016,
- les remarques émises lors de la consultation du public du au ,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles,

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

Considérant que les espèces d'écrevisses autochtones sont menacées dans le département de la Marne,

Considérant que ces espèces doivent être protégées en application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement,

Considérant que la création de parcours spécifiques où la remise à l'eau sera immédiate pour toutes espèces est de nature à protéger les populations,

Considérant que les parcours de graciation proposés contribuent par leur positionnement à avoir un effet favorable,

Considérant qu'il convient de soutenir les stocks de salmonidés dont la population se trouve en situation difficile du fait de nombreuses pressions exercées sur les milieux qui les abritent et de permettre la participation des spécimens adultes à un cycle biologique complet.

Considérant que les caractéristiques locales sur la Saulx et l'Ornain justifient d'augmenter la taille minimale de capture de la truite fario pour améliorer le taux de reproduction,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,

AR R E T E

ARTICLE 1 - PÉRIODES D'OUVERTURES :

La pêche est ouverte :

En 1^{ère} catégorie, du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus sauf pour les espèces suivantes :

- L'ombre commun du **20 mai 2017 au 17 septembre 2017 inclus.**

En 2^{ème} catégorie, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus sauf pour les espèces suivantes :

- le brochet et le sandre, du **1^{er} janvier 2017 au 29 janvier 2017** et du **1^{er} mai 2017 au 31 décembre 2017 inclus,**
- l'ombre commun, du **20 mai 2017 au 31 décembre 2017 inclus,**
- la truite fario, l'omble ou saumon de fontaine, l'omble chevalier et le cristivomer, du **11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus.**

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus Astacus*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), à pattes blanches (*Autropotamobius Pallipes*) et des torrents (*Autropotamobius Torrentium*) est interdite durant toute l'année. La pêche des autres écrevisses est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, sans limitation de taille mais sans pouvoir être transportées vivantes.

La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est autorisée du **1^{er} mai 2017 au 17 septembre 2017 inclus dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et du **1^{er} mai 2017 au 31 décembre 2017 inclus** dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.**

L'exercice du droit de pêche se fait dans le respect des limites des baux de pêche.

La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite toute l'année. Les dates de la **pêche de l'anguille jaune** seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime.

Le carnet de pêche de l'anguille est obligatoire.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ

- Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libres à la circulation pour les services de Voies Navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du code des transports. Seules les parties de chemin en superposition d'affectation avec les collectivités peuvent être autorisées aux modes de déplacements doux (vélos, rollers, ...).
- L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et tout public.
- Des dispositions plus contraignantes pourront si nécessaire être prises pour certains ouvrages.

Toutes ces sections de cours d'eau où la pêche est interdite temporairement seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.M.A. détentrices du droit de pêche.

- De plus, à proximité des écluses et des barrages des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée, y compris aux pêcheurs, de naviguer, de stationner, de circuler sur les ouvrages (même à pied) et de pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial, dans la zone délimitée comme suit pour chaque ouvrage :

- 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures,
- 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchures.

* se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve pour les cas particuliers

De fait, la pêche est interdite dans ces zones.

Pour des raisons de sécurité : zones de réserves particulières

Canal de l'Aisne à la Marne : La pêche, dans ses ports situés sur le territoire de la commune de Reims, ne sera autorisée que les samedi, dimanche et jours fériés ; les zones concernées sont les suivantes :

- **zone sud-est : rive gauche à Vrilly, le linéaire de la concession portuaire se trouvant derrière « COHESIS »,**
- **zone nord-ouest (le port Colbert) : la Darse et le quai des Coïdes.**

Toute la semaine, la pêche est autorisée dans les zones suivantes :

- **zone sud-est : rive gauche à Vrilly, du PK 27,001 (bâtiment VNF) au PK 28,885 (Ets WALBAUM),**
- **zone nord-ouest : la zone enherbée se trouvant sur la concession portuaire du port Colbert.**

Canal latéral à la Marne : La pêche est interdite à partir de l'îlot de l'Anse du Jard (en amont de l'écluse de Châlons en Champagne).

La pêche est interdite, pour des raisons techniques de navigation (zone de détection des bateaux) au lieu dit « Le Clos Poncion » 50 m en amont et en aval du radar en rive gauche du canal latéral à la Marne (en aval de l'écluse de Mareuil-sur-Aÿ).

Seine : Les périmètres de sécurité **des silos de Conflans sur Seine**, soit 50 m de chaque côté, sont exclus des baux de pêche et mis en réserve et aucune action de pêche ne doit s'y exercer. Le stationnement de tout public, y compris des pêcheurs, y est également interdit.

ARTICLE 3 - HORAIRES DE PECHE :

La pêche s'exerce de jour, une demi-heure avant le lever du soleil jusque une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de nuit de la carpe est autorisée suivant les modalités fixées à l'article 10.

ARTICLE 4 - MODES DE PÊCHE :

4.1 – Modes de pêche autorisés

En 1^{ère} catégorie sont autorisées :

dans les eaux domaniales : 1 ligne pour tous, à l'exception des membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices du droit de pêche pour lesquels 2 lignes au plus sont autorisées.

dans les eaux non domaniales : 1 ligne pour tous.

En 2^{ème} catégorie sont autorisées au plus 4 lignes munies chacune de deux hameçons au plus.

Pour toutes les catégories, les modes de pêche suivants sont autorisés :

- **la vermée**,
- **six balances** à écrevisses (fagots interdits),
- **une carafe** (ou bouteille), d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Les lignes, disposées à proximité du pêcheur, doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Bien que l'emploi des lignes de traîne ne soit pas autorisé, le pêcheur a la possibilité de déplacer personnellement sa barque à l'aide de rames sans relever les lignes appâtées de poissons vifs.

4.2 – Modes de pêche non autorisés

L'usage des appâts et amorces suivants n'est pas autorisé :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou les œufs de poissons artificiels, dans tous les cours d'eau,
- les poissons des espèces dont la taille minimale est fixée à l'article 6 ci-après, dans tous les cours d'eau,
- les écrevisses **à pattes rouges** (*Astacus Astacus*), **à pattes grêles** (*Astacus leptodactylus*), **à pattes blanches** (*Autropotamobius Pallipes*) et **des torrents** (*Autropotamobius Torrentium*),
- les poissons figurant dans la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national par exemple la vandoise, la loche de rivière, la lamproie de Planer et la bouvière (arrêté ministériel du 8 décembre 1988),
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques par exemple le poisson-chat, la perche-soleil (article L. 432-10 du code de l'environnement)
- les espèces ne figurant pas dans la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (arrêté ministériel du 17 décembre 1985)
- dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères.

4.3 – Parcours de graciation (no kill) – Mesures spécifiques

Sur chacun des parcours de graciation, désignés ci-dessous, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- Tous les poissons capturés pour chaque tronçon des parcours définis ci-dessous doivent être immédiatement remis à l'eau (morts ou vifs) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale, qui doivent être détruites.

Parcours No-Kill de la Noblette :

- Parcours 1 : du pont du chemin d'exploitation n°113 « dit du petit pont » en aval de la commune de Bussy le Château jusqu'au pont du chemin d'exploitation n°118 « dit du pont » en amont de la commune de La Cheppe. (soit 3,3 km de linéaire),
- Parcours 2 : du chemin rural des Petits Bois (entrée de la commune de Cuperly) jusqu'à la limite communale entre les communes de Vadenay et Cuperly. (soit 500 m de linéaire).

Pour les deux parcours de la Noblette sur lesquels la graciation s'applique à toutes les espèces, seul l'emploi de techniques de pêche à la ligne aux leurres artificiels est autorisé.

Parcours No-Kill du canal latéral à la Marne (commune de Saint Martin sur le Pré) :

- Parcours 1 : du pont de Saint Martin sur le Pré (PK 34,812) jusqu'au pont Brouard (PK36.213) (soit 1,4 km de linéaire)

Sur ce parcours, seules les techniques de pêche à la ligne au vif et au poisson mort posé sont interdites. Pour toutes les techniques de pêche, les lignes doivent être équipées d'hameçons sans ardillon ou d'hameçons avec l'ardillon écrasé.

- Parcours No-Kill de l'étang du Champ Fleury (commune de Plichancourt) :

Sur ce parcours, les techniques de pêche utilisées **obligatoirement** sont les hameçons sans ardillon ou les hameçons avec l'ardillon écrasé.

Tous les premiers week end (samedi et dimanche) de chaque mois pair, le Float-Tube est le seul mode de pêche autorisé.

ARTICLE 5 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES :

Salmonidés (truite, ombre commun ou saumon de fontaine) : **4 par jour**, chiffre retenu pour la préservation des espèces.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

ARTICLE 6 - TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET DES ÉCREVISSES :

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être conservés, et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture (morts ou vifs) si leur longueur est inférieure à :

- Brochet : **0,60 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- Sandre : **0,50 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- Black-bass : **0,30 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- Ombre commun : **0,35 m**
- Truite arc-en-ciel et saumon de fontaine : **0,25 m**
- Truite fario : **0,25 m** sauf sur la Saulx et l'Ormain : **0,30 m**

ARTICLE 7 - PROTECTION PARTICULIÈRE DE CERTAINES ESPÈCES :

- **La capture des spécimens de grenouille rousse et de grenouille verte** est autorisée sous réserve du respect de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La capture de la grenouille rousse et de la grenouille verte à des fins de naturalisation, de colportage ou de commercialisation (vente ou achat) est interdite.

La capture est soumise à une demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement.

- **Les milieux naturels des écrevisses autochtones** sont protégés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000. Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux propices à l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse des torrents.

ARTICLE 8 - LAC DU DER CHANTECOQ :

Dans le lac du DER CHANTECOQ, les conditions de l'exercice de la pêche sont fixées par un arrêté interdépartemental spécifique.

ARTICLE 9 - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATÉGORIES :

1°) Cours d'eau de première catégorie piscicole (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

2°) Cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (cyprinidés dominants) :

Sont classés en cours d'eau de deuxième catégorie :

- l'Ante, l'Aube, le Hardillon, la Saulx (du pont de Ponthion à sa confluence avec la Marne), la Seine, la Vière,
- les affluents et sous-affluents de ces précédents cours d'eau, à l'exception de l'Evre, du Meldançon, de la Nauxe, du Poussin ([ru de Choisel](#)), du Puits, de la Superbe, du Tabas, du Vanichon et de leurs affluents,
- l'Aisne, l'Ardre (en aval du pont de Faverolles), l'Auve (en aval de son confluent avec l'Yèvre), la Blaise, le Camp (en aval du chemin de G.C. n° 1), le Coubreuil, la Droye, le Flagot (en aval de la RN 3), la Guenelle (depuis le confluent de la Chéronne et de la Petite Guenelle), l'Isson, la Marne, le Mau (du pont de la rue du Cirque à sa confluence avec le canal de jonction), le Nau, le Petit Morin, la Semoigne (pour la partie comprise entre le "Trou Bernard" et la Marne), les Tarnauds, la Tourbe (en aval du moulin de Ville sur Tourbe), la Vesle (en aval du pont de Prunay), les canaux et leurs dépendances, le lac du Der Chantecoq.

ARTICLE 10 : PÊCHE DE LA CARPE

1 – dispositions générales relatives à la pêche de la carpe

En application de l'article L.436-16 du code de l'environnement, il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 centimètres.

2 – dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit est autorisée du **1^{er} mars 2017** au **31 octobre 2017** sur les secteurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces secteurs seront délimités et matérialisés par l'apposition de panneaux, à la charge des associations de pêche locales.

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : **toute carpe prise de nuit ainsi que tout autre poisson doivent être remis à l'eau vivant sitôt leur capture.**

De nuit, seule la pêche à l'aide d'esches végétales est autorisée.

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste doit mettre en place un système lumineux électrique pour signaler sa présence. Cette signalisation devra être différente de celle en fonction au droit des ouvrages de navigation (vert, rouge). Ces dispositifs lumineux devront être éteints pendant les horaires de navigation. Les feux de campement sont interdits.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION ET DIFFUSION :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry le François et Sainte Menéhould, les maires du département de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur territorial du bassin de la seine de voies navigables de France, le président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi qu'au délégué interrégional de l'ONEMA.

Châlons en Champagne, le

Pour le Préfet de la Marne,
Et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
de la Marne,

Denis GAUDIN

ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne en 2017

PARCOURS SUR LESQUELS LA PÊCHE DE NUIT DE LA CARPE EST AUTORISÉE

Eaux superficielles	Rive	Début du parcours	Fin du parcours	Longueur	AAPPMA
Rivière Marne	Deux rives	De la limite départementale Marne/Haute-Marne	Jusqu'à la limite départementale Marne/Aisne.	167.396 Km	Châlons en Champagne, La Chaussée/Marne, Dormans, Larzicourt, Magenta, Pogny, Port à Binson, Reims, Saint Remy en Bouzemont, Verneuil et Vitry le François
Canal latéral à la Marne (sauf parc du Jard à Châlons en Champagne et la demie-lune de Pogny (rive gauche))	Deux rives	De la jonction avec le canal de la Marne au Rhin	Jusqu'à 50 m en amont des portes de l'écluse n°12 de Tours sur Marne	53.503 Km	Châlons en Champagne, La Chaussée/Marne, Pogny, Reims, Vitry le François
Canal de la Marne au Rhin	Deux rives	De la jonction du canal entre Champagne et Bourgogne	Jusqu'à la limite départementale Marne/Meuse	25.753 Km	Pargny-sur-Saulx, Sermaize les bains, Vitry le François
Canal entre Champagne et Bourgogne	Deux rives	De la jonction du canal de la Marne au Rhin	Jusqu'à la limite départementale Marne/Haute-Marne	16.7 Km	Larzicourt, Saint Remy en Bouzemont, Vitry le François
Canal de la Haute-Seine	Deux rives	De la limite départementale Marne/Aube	Jusqu'à 50m en amont des portes amont de l'écluse de Marcilly sur Seine	10.476 Km	Saint-Just Sauvage, Sézanne-Anglure
Canal de l'Aisne à la Marne	Deux rives	50 m à l'aval de l'Écluse N° 1 de Berry au Bac (PK 0,156)	jusqu'à la jonction du canal latéral à la Marne à Condé sur Marne	51 km	Reims
Rivière Aisne	Rive droite	Sur la commune de Verrières au lieudit « le Pré Vicaire » pêche limitée à la parcelle B n° 125			Verrières
Rivière Seine	Deux rives	Limite séparative entre Clesles (51) et Saint-Oulph (10) – Limite séparative des communes de Romilly sur seine (10) et Saint-Just Sauvage (51)	Jusqu'à la limite séparative de Clesles (51) et Maizières la Grande Paroisse (10) - Jusqu'à la limite séparative entre Conflans/Seine (51) et Crancey (10)	19.550 Km	Sezanne
Rivière Saulx	Deux rives	Du pont de Ponthion	Jusqu'à la confluence avec la Marne	15.6 Km	Vitry le François

NB : En application de l'alinéa 5° de l'article R.436.14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe et aucun autre poisson capturés par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peuvent être maintenus en captivité ou transportée. Pêche interdite 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages (sauf cas particuliers)